



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) Meurthe amont portant sur les communes d'Azerailles,
Baccara, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville,
Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe (54),
portée par la Préfète de la Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2023DKGE33

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 juillet 2023 et déposée par la Préfète de Meurthe et Moselle, relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Meurthe amont portant sur les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Meurthe amont couvrant le territoire des neuf communes précitées :

- qui concerne le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la rivière de la Meurthe ;
- qui prend en compte la connaissance historique de la crue de 1947 sur le Territoire à risque important d'inondation (TRI) Saint-Dié / Baccarat qui couvre les neuf communes ;
- qui a pour principe :
 - d'interdire toute nouvelle construction dans les zones non urbanisées ;
 - de maîtriser la constructibilité dans les zones urbanisées ;
- qui a fait l'objet d'une présentation puis d'un « porter-à-connaissance » adressé aux acteurs locaux par courrier du préfet le 25 juillet 2022 ; le Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Meurthe en vigueur datant du 10 septembre 1956 ;
- qui comporte 3 zones réglementaires faisant l'objet d'une cartographie sur la zone de projet totale et sur chaque territoire communal :
 - la zone rouge, dite R1 :
 - qui correspond aux zones non urbanisées (zone d'expansion des crues), pour tout niveau d'aléa, ainsi qu'aux zones urbanisées en secteurs d'aléa très fort en centre-urbain et en secteurs aléa fort et très fort hors centre-urbain ;

- dans laquelle les constructions sont strictement interdites, hormis les constructions nouvelles prévues dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, sous condition de réduction de la vulnérabilité ;
- la zone rouge clair, dite R2 :
 - qui correspond aux zones urbanisées en centre urbain en secteurs d'aléa fort ;
 - dans laquelle l'urbanisation est maîtrisée : les constructions nouvelles ne sont autorisées qu'en dents creuses et dans le cadre d'opération de renouvellement urbain (sous condition de réduction de la vulnérabilité) ; les projets liés aux constructions existantes ne sont autorisés que sous condition de réduction de la vulnérabilité ;
- la zone bleue, dite B :
 - qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à l'aléa moyen ou faible ;
 - dans laquelle les constructions sont autorisées (moyennant des prescriptions adaptées) sous condition de ne pas aggraver l'exposition au risque des personnes et de ne pas complexifier la gestion de crise en cas de crue ;

Considérant les territoires des neuf communes concernées par ce PPRi :

- d'une superficie totale de 10 656 hectares (ha) ;
- dont la population s'élève à 8 255 habitants en 2020 selon l'INSEE ;
- qui sont incluses dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Plan local d'habitat (PLH) de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat, approuvé le 15 juin 2020, regroupant 43 communes ;
- qui comportent :
 - 1 site Natura 2000, directive européenne « habitats », nommé « Vallée de la Meurthe de la Voivre à Saint Clément et tourbière de la Basse Saint-Jean » concernant les neuf communes ;
 - 8 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont la plus étendue « Vallée de la Meurthe sauvage de Bertrichamps à Moncel-lès-Lunéville » concerne les 9 communes ;
 - 2 ZNIEFF de type 2 dont l'une « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy » concerne les neuf communes ;
 - des zones humides remarquables identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse (concernant les zones déjà couvertes par le site Natura 2000 et/ou des ZNIEFF 1 indiqués ci-dessus) ;
 - des Espaces natures sensibles (ENS) concernant l'ensemble des communes ;
 - des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
 - 10 périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable (concernant toutes les communes sauf Flin) ;
- qui sont concernés :
 - par des risques naturels, dont le risque de cavités (4 communes) et le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;
 - par des risques anthropiques : des canalisations de transport de gaz naturel (concernant 7 communes) et deux sites et sols pollués (répertoriés à Baccarat) ;
- dont l'une des communes, Bertrichamps, dispose d'une digue ; selon les prescriptions du décret du 5 juillet 2019, la crue de référence a été modélisée sans tenir compte de cet ouvrage (ouvrage dit effacé) afin de prendre en compte son éventuelle défaillance ; une bande de précaution, référencée comme aléa très fort, sera mise en place à l'arrière de

l'ouvrage si cet ouvrage vient à être retenu comme système d'endiguement dans le cadre des études réalisées pour les futurs Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le risque d'inondation, soit :

- un territoire d'une superficie de 982 ha, c'est-à-dire 9,2 % du territoire total des neuf communes ; sur ces 9 %, 4 % concernent des aléas forts, 3 % des aléas très forts, 1,5 % des aléas modérés et 0,5 % des aléas faibles ;
- deux routes départementales (RD 151 et RD 158) et certaines rues de la commune de Baccarat (en rives gauche et droite) ;
- les zones urbanisées ci-après, concernées par une vulnérabilité importante :
 - la rive gauche du centre-bourg de Baccarat (avec de nombreux établissements recevant du public dont des établissements sensibles) ; 80 habitations sans étage de la commune de Baccarat (concernées par des aléas fort à très fort) ;
 - la zone commerciale de la commune de Deneuvre ;
 - la zone d'activités de la commune de Flin ;

Observant que :

- pour élaborer ce projet de PPRI, ont été pris en compte les résultats :
 - des études réalisées entre 2014 et 2017 (ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2020) dans le cadre de l'élaboration du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) par l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
 - d'un complément d'étude pilotée postérieurement par la DDT de Meurthe-et-Moselle afin de modéliser la crue de référence (1947, crue Saint-Dié/Baccarat) suivant les prescriptions du décret 2019-577 du 5 juillet 2019 ;
- les zones définies par le PPRI, d'une superficie totale de 982 ha, sont réparties de la façon suivante :
 - 959,5 ha en zone rouge R1 (soit 97,7 % des zones réglementaires),
 - 1,2 ha en zone rouge clair R2 (soit 0,1 % des zones réglementaires),
 - 21,4 ha en zone bleue B (soit 2,2 % des zones réglementaires) ;
- la définition des zones réglementaires du PPRI permet de :
 - contribuer à la protection des populations et des biens ; ainsi, le présent plan indique que la part de la surface inondée sur les zones urbanisées est de 3 % pour l'ensemble des communes étudiées ; ce ratio s'élève toutefois à 10,7 % pour la commune de Baccarat qui a dès lors fait l'objet d'une étude spécifique conduite par le CEREMA pour préciser plus précisément les enjeux concernés ;
 - préserver les zones d'expansion des crues par la mise en œuvre d'un principe d'inconstructibilité sur les zones non urbanisées et les zones naturelles, classées en zone rouge R1 ;
- le risque de report d'urbanisation paraît faible dans ces communes dont le nombre d'habitants (8 255) est globalement en légère diminution ; la zone du Pré Colombier à Baccarat est la seule zone à urbaniser du PLUi-H concernée par les nouveaux aléas déterminés ;
- l'ensemble des mesures mises en œuvre par le PPRI contribuera à améliorer la résilience des territoires concernés ;
- les Plans communaux de sauvegarde (PCS), documents obligatoires à mettre en place après l'approbation du présent PPRI, devront notamment prendre en compte (cf. plus haut)

la localisation en zone inondable d'établissements sensibles, de bâtiments utiles à la gestion de crise et de bâtiments vulnérables (sans étage) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Préfète de la Meurthe et Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Meurthe amont, portant sur les communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichams, Deneuvre, Flin, Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaille-sur-Meurthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Meurthe amont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 13 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.